cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Damien MAUDET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Limoges (Haute Vienne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600768-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Limoges ;
- le signalement enregistré à la Commission le 23 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69959 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 199 546 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 101 892 euros et un montant de recettes déclarées de 102 652 euros dont 64 730 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Damien MAUDET, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments concernant la ventilation de dépenses entre plusieurs listes ne sont pas étayés. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne, une somme de 2 500 euros pour la conception d'un logiciel qui sera ensuite conservé par des organisations politiques. La valeur d'utilisation étant estimée à 156 euros pour la période 12 janvier au 20 mars 2026, il convient donc de retrancher du compte la somme de 2 344 euros.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 440 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 99 108 euros, et en recettes à 99 868 euros, dont 61 946 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 94 785 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 99 108 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 760 euros, soit 61 186 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 61 186 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 760 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Damien MAUDET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 99 108 euros

en recettes à 99 868 euros

soit un excédent de 760 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 61 186 euros.

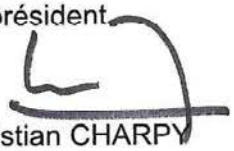
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président,



Christian CHARPY